

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOI -

31 déc. Loi n° 38-2008 portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale. .... 563

#### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

#### MINISTERE DE LA PECHE MARITIME ET CONTINENTALE, CHARGE DE L'AQUACULTURE

6 fév. Décret n° 2009-33 portant définition des dispositions relatives aux maillages des filets et aux engins de la pêche maritime. .... 563

#### B - TEXTES PARTICULIERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination ..... 564

### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- Promotion ..... 565  
- Engagement ..... 570  
- Titularisation ..... 570  
- Stage ..... 572  
- Versement et promotion ..... 574  
- Reclassement ..... 577  
- Révision de situation et reconstitution de carrière administratives ..... 577  
- Détachement ..... 588

#### MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Agrément ..... 588

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément (Retrait) ..... 588  
- Nomination ..... 588

**MINISTERE DU TOURISME ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation ..... 589

**MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA  
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

- Nomination (Omission)..... 589

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FAMILLE**

- Indemnité de survie ..... 589

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- Pension ..... 589

**MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES  
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément ..... 606

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -**

- Associations ..... 606

**PARTIE OFFICIELLE****- LOI -**

**Loi n° 38 - 2008 du 31 décembre 2008** portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

L'Assemblée Nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé agence nationale de l'hydraulique rurale.

Le siège de l'agence nationale de l'hydraulique rurale est fixé à Brazzaville. Il peut, toutefois, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes de gestion et d'administration, approuvée en Conseil des ministres.

Article 2 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'eau.

Elle est dirigée par un directeur général nommé en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'eau.

Article 3 : L'agence nationale de l'hydraulique rurale a pour mission d'assurer la promotion de l'hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la planification et à la programmation des investissements ;
- contribuer à l'élaboration des plans d'équipements hydrauliques des zones rurales ;
- contribuer à la réalisation des travaux hydrauliques en milieu rural ;
- organiser l'exploitation, la maintenance et l'entretien des infrastructures d'hydraulique rurale ;
- promouvoir des technologies appropriées d'alimentation en eau, et d'assainissement en milieu rural ;
- rechercher les financements nécessaires pour la réalisation des programmes d'équipements hydrauliques des zones rurales ;
- promouvoir et entretenir les relations de coopération avec des organismes nationaux et étrangers.

Article 4 : Les ressources de l'agence nationale de l'hydraulique rurale sont constituées par :

- des prélèvements sur le fonds de développement du secteur de l'eau ;
- des subventions du budget général de l'Etat ;
- des dons et legs.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion de l'agence nationale de l'hydraulique rurale sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 6 : L'exploitation des infrastructures de production et de distribution de l'eau potable en zone rurale est provisoirement confiée à l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

Les relations entre l'Etat et l'agence nationale de l'hydraulique rurale sont définies par un contrat général de délégation de type régie intéressée.

L'agence nationale de l'hydraulique rurale assure ses missions

d'exploitant directement ou dans le cadre de contrats de prestations de services avec des personnes publiques ou privées de droit congolais.

Article 7 : Le ministre chargé de l'eau détermine par arrêté les centres ruraux dont les ouvrages de production et de distribution de l'eau continuent à être gérés par la société nationale de distribution d'eau, et ceux dont les ouvrages doivent être confiés en gestion à l'agence nationale de l'hydraulique rurale, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 8 : La fin de la période transitoire est prononcée par le Conseil des ministres. Elle déclenche le processus de transfert progressif de l'exploitation des infrastructures de production et de distribution de l'eau potable, de l'agence nationale de l'hydraulique rurale aux collectivités locales, conformément à la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**- DECRETS ET ARRETES -**

**A - TEXTE DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DE LA PECHE MARITIME ET CONTINENTALE,  
CHARGE DE L'AQUACULTURE**

**Décret n° 2009 - 33 du 6 février 2009** portant définition des dispositions relatives aux maillages des filets et aux engins de la pêche maritime.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 02-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le présent décret définit les dispositions relatives aux maillages des filets et aux engins de pêches maritimes autorisés.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par dimension de la maille, la dimension conventionnelle qui équivaut à celle de la maille étirée.

La maille étirée est la distance comprise entre deux noeuds opposés, mesurée du milieu d'un noeud au milieu de l'autre

nœud opposé, le fil compris entre les deux nœuds opposés étant complètement tendu.

Article 3 : Les maillages minimaux des filets de pêche en usage dans les eaux maritimes congolaises sont fixés comme suit :

#### I - PECHE MARITIME ARTISANALE

- 1- Filet maillant de fond  
Maillage minimal 100 mm
2. Filet maillant à sardinelles et autres petits pélagiques  
Maillage minimal 60 mm
3. Filet à ethmaloses  
Maillage minimal 80 mm
4. Filet maillant à langouste  
Maillage minimal 220 mm
5. Epervier  
Maillage minimal 40 mm
6. Filet filtrant à crevettes  
Maillage minimal 30 mm
7. Filet dormant à crevettes  
Maillage minimal 40 mm
8. Filet maillant encerclant  
Maillage minimal 60 mm
9. Senne tournante coulissante  
Maillage minimal de poche 20 mm

#### II - PECHE MARITIME INDUSTRIELLE

1. Engins coulissants :
  - Senne tournante coulissante à dupes : 28 mm
  - Senne tournante coulissante à appât vivant : 20 mm
2. Engins traïnants :
  - Chalut de fond à poissons : maillage du cul: 60 mm
  - Chalut de fond à céphalopodes : maillage du cul : 25 mm
  - Chalut à crevettes : maillage du cul : 40 mm
  - Chalut pélagique : maillage du cul : 50 mm

Article 4 : L'utilisation et la détention à bord des embarcations de pêche maritime artisanale des filets maillants fabriqués à partir d'éléments mono filaments ou multi filaments en nylon sont prohibées.

Article 5 : Le maillage minimal des filets de pêche maritime industrielle est déterminé par la mesure de l'ouverture de la maille.

L'ouverture de la maille est la distance inférieure comprise entre deux noeuds opposés dans une maille complètement tendue.

Article 6 : Pour les pêches maritimes artisanale et industrielle, les filets sont mesurés mouillés.

Article 7 : L'emploi des moyens ou dispositions permettant d'obstruer les mailles du filet ou ayant effet de réduire leur action, est interdit pour tous types d'engin de pêche.

Toutefois, il est permis de fixer exclusivement sous la partie inférieure de la poche des chaluts de fond, des tabliers de protection en filet ou tout autre matériau, afin d'éviter l'usure ou les déchirures.

Article 8 : L'usage du chalut bœuf, de la senne de plage, des filets maillants droits à langoustes ou poissons, filets maillants dérivants à thon est interdit.

Article 9 : Les infractions au présent décret sont constatées et punies conformément à la loi.

Article 10: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la pêche maritime  
et continentale, chargée de l'aquaculture,

Guy Brice Parfait KOLELAS

#### B - TEXTES PARTICULIERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

**Décret n° 2009-31 du 4 février 2009.** Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

A la dignité de grand officier

**M. OSSENDZA (Bertin).**

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de commandeur

MM. :

- **IBOVI (François)**
- **IKILI (Gilbert)**
- **BOKATOLA (Jean Médard)**
- **OBAMBI (Jean)**

Mmes :

- **AYESSA (Bélinda)**
- **NDEMBO (Antoinette)**

Au grade d'officier

MM. :

- **AKOUALA ATIPAULT (Alain)**
- **WU DAO GANG**
- **MAFOUTA (Valentin)**
- **ITOUA (François)**
- **PASSI MUBA (Auguste)**

Mme **LEBOUMBA** née **SASSOU NGUESSO (Claudia)**

Au grade de chevalier

MM. :

- **ONGUET (Blaise)**
- **BOUYA DIMI (Alphonse)**
- **ITOUA (Jean Mathurin)**
- **MPESSE (Alexandre)**
- **ONDZIEL BANGUID**
- **WU ZANG YU**
- **LOSSOMBO (Félix)**
- **SONGA (Martin)**
- **LOUFOUA (Simon Pierre)**
- **NDONGO (Alain)**
- **ONDELE (André)**
- **NGOMBET (Jocelyn Patrick)**
- **OYOUA-IBARA (André)**
- **OKAMBA (Louis Patrick).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**Décret n° 2009-32 du 4 février 2009.** Sont nommés, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade d'officier

M. **OBOUA (Albert)**.

Au grade de chevalier

M. **KIVOUELE (Nicolas)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION

**Arrêté n° 518 du 2 février 2009.** Mme **MBILA**, née **NIANGUI MPIKA (Marie)**, institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 5 août 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1<sup>er</sup>, point n° 6, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 573 du 4 février 2009.** M. **MOUKO (Jean Pierre)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 10 octobre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 10 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 574 du 4 février 2009.** M. **BIBATIKANI (Jean Pierre)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 août 2006.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 576 du 4 février 2009.** M. **MBELANGANI (Emile)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 577 du 4 février 2009.** Mlle **NTSONO (Béatrice)**, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 29 janvier 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 29 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 579 du 4 février 2009.** Mlle **BOBENDA (Thérèse)**, conductrice de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 juillet 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 580 du 4 février 2009.** M. **MAYELE (Albert)**, ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 582 du 4 février 2009.** Mme **MATASSA** née **BIMPALOU (Marguerite)**, assistante sanitaire de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 23 septembre 1998 ;

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 23 septembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 586 du 4 février 2009.** Mlle **IBAKAKOM-BOYO-NGALA (Elise)**, journaliste niveau I de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 26 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 587 du 4 février 2009.** M. **NDINGA (Alphonse)**, journaliste niveau I de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 588 du 4 février 2009.** M. **OBALL-MOND MWANKIE (Gilles)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 janvier 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 589 du 4 février 2009.** M. **MOUSSAVOU (Antoine)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2006, et nommé au grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 16 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 25 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 590 du 4 février 2009.** M. **MBEMBA (Aimé Didier)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 591 du 4 février 2009.** Mlle **EDAMI IBEMBABA (Bertille)**, commis de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 22 août 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 22 août 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 592 du 4 février 2009.** M. **OUAMBA (Dominique)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 octobre 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 593 du 4 février 2009.** M. **KOUMBA (Cyprien)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 26 juillet 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 26 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 594 du 4 février 2009.** M. **PAKA (Auguste)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 595 du 4 février 2009.** M. **ZINGOULA (Claude)**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 6 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 596 du 4 février 2009.** M. **KIPFOURI (Prosper)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 597 du 4 février 2009.** Mlle **NGOUMBA (Joséline)**, professeur de collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 9 janvier 1994,
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 9 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 9 janvier 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 janvier 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 9 janvier 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 9 janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 9 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 598 du 4 février 2009.** M. **BOUYT (Vincent Clément)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 22 décembre 1994

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 22 décembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 décembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 22 décembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 décembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 22 décembre 2004;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 22 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 599 du 4 février 2009. M. MABENGHA (Joseph)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 13 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 601 du 4 février 2009. M. BABASSANA (Jean Marie)**, professeur technique adjoint de collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 janvier 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 janvier 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 janvier 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 6 janvier 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 6 janvier 2005.

Hors-classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 6 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 602 du 4 février 2009. M. NGOMA (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 603 du 4 février 2009. M. MVOUEMBE (Paul)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter

du 13 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 604 du 4 février 2009. M. NTSUINI (François)**, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1184 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 novembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 novembre 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 8 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 606 du 4 février 2009. M. OLENGOBA (Basile)**, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 5 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 25 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 607 du 4 février 2009. M. MBISSI KIHOULOU (Bernard)**, instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.



Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 609 du 4 février 2009.** Mlle **GANGOUE (Vivette Rosine)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1<sup>999</sup>, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 26 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 26 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 26 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 26 octobre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 26 octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = 2 mois 5 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 610 du 4 février 2009.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 25 avril 2006.

M. **LOUPOUPOU-MOUDZIKA (Corneille)**, greffier contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 le 4 février 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 4 juin 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de greffier principal contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 611 du 4 février 2009.** Mme **BEMBA** née **NTSONA-MOUMBENZA (Cornélie Gertrude)**, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 8 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 612 du 4 février 2009.** M. **NGALEBALE (Gislain Wilfrid)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 15 mai 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 613 du 4 février 2009.** Mme **NKOMBO** née **NTSIMBA (Eulalie)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 avril 2007, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 0057 du 27 mars 2006, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification de trois échelons, est promue à titre exceptionnel à la 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 614 du 4 février 2009.** M. **SAMBA (Adolphe)**, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 661 du 6 février 2009.** M. **BATEKILA (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 663 du 6 février 2009.** M. **OBANDZA-ILOKI BOIRANJI (Horus)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 27 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### ENGAGEMENT

**Arrêté n° 653 du 5 février 2009.** Sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1154 du 27 janvier 2005, portant engagement de certains candidats en qualité d'assistant social contractuel, en ce qui concerne M. **EBISSOU ELOTA (Guy Calixte)**.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 650 du 5 février 2009.** M. **BAZEBIMIATA (Joseph)**, secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992, et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 12 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 12 mars 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 12 mars 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 12 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 12 mars 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 12 mars 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 12 mars 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 12 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 651 du 5 février 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

#### **TSIBA (Natacha Septime)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

#### **TCHILOEMBA née LOEMBA (Esther)**

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 650

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 650

#### **MOUTSITA (Eulalie)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

#### **LOUKOMBO (Gilbert)**

Ancienne situation

Grade : journaliste, niveau I contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : journaliste, niveau I  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

#### **LOUFOUMA (Clémentine)**

Ancienne situation

Grade : journaliste, niveau I contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : journaliste, niveau I  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**MASSAMBA (Aimée Florentine)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 652 du 5 février 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**ONGUI (Adolphe)**

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**BASSOUMBA (Bidiet Isabelle)**

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**KEDET ONDEY (Julie Brigitte)**

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**KOKOLO (Dorothee)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**BASSOUMBA (Florent Wilfrid)**

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MABOUKOU-MBANI (Julienne)**

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NGAMONA (Madeleine)**

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

**MBONGO (Jean Marie)**

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : commis principal

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

#### STAGE

**Arrêté n° 517 du 2 février 2009.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs de lycées, option : sciences naturelles, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année 2006-2007.

MM :

- **MADZAFOUNA (Raphaël)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **GAKOSSO (Gabriel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KILA ELENGA (Bienvenu)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BOUKILA (Ange)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MBOU (Paul)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 633 du 5 février 2009.** M. **MISSIETO (Hyacinthe)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, déclaré admis au concours professionnel, session de mai 2003, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : conseiller de la jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 634 du 5 février 2009.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 16 mai 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : inspectorat de la jeunesse et des sports, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mme **NTSIMOU** née **TSOUBI LOUSSAHOU (Jeanne Pascaline)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;

Mlles :

- **BOUKAKA BABINDAMANA (Suzanne)**, professeur technique adjoint des lycées techniques de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGANTSO (Jeanne)**, professeur technique adjoint des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

MM :

- **PELE (Valentin)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BAKI (Florent Médard)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NKOUABI (Olivier)**, professeur technique adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MATENE (Patrice)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 635 du 5 février 2009.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, à l'école nationale supérieure polytechnique de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2007-2008.

#### INGENIEUR ELECTROMECHANICIEN

MM :

- **MANKOU (Eugène)**, professeur technique adjoint des lycées techniques de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MASSIA (Arsène Edgar)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MBONDO (Yvon Christian)**, professeur technique adjoint des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MBOUMBA (Fulgence)**, professeur technique adjoint des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

#### INGENIEUR GENIE CIVIL

MM :

- **KABOULOU (Vincent)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **KOUA (Hubert)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOUSSASSI (Théolo Germain)**, professeur technique adjoint des lycées techniques de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGOUMA (Timothée)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KIMINOU MBOUGOU (Brice Fortuné)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du

budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 636 du 5 février 2009.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

#### DOUANES

Mlle **IBOKOU (Laurence)**, économiste de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

MM. :

- **NIENGUESSA (Fulgence)**, vérificateur des douanes de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **DIDANGA (Didane Nino Yannick)**, vérificateur des douanes de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **NGUIMBI-NGONDO (Michel)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon.

#### BUDGET

MM. :

- **SASSE (Guy Romuald)**, agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MILONGO (Jean Fulbert)**, agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 637 du 5 février 2009.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : secrétariat de direction, au centre de formation en informatique de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mme **NGOULO-OKOURANDO** née **WANENA (Judith)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mlles :

- **GNOLONGA (Marie Claire)**, institutrice de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **MALOLO (Régine Françoise)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **OKOGNA (Marie Josée)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

MM :

- **AMBIA OYELA (Paul)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;
- **OKO (Armel Karlos)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **NGOT (Robert)**, contrôleur principal des impôts de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **OMANETALI (Jean)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 638 du 5 février 2009.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : assistant de direction au centre de formation en informatique de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2006-2007

Mmes :

- **MASSALA** née **NGUEKOU (Aurelienne Sabine)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MISENGUE-KILET** née **MOUSSOUAMOU (Philomène)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Mlles :

- **ABOSSA (Catherine)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGUIYA (Félicité)**, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGOMBE (Pauline)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGARI (Emma Blandine)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BANZOUZI (Charlotte)**, contrôleur principal des contributions directes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

MM. :

- **OBOUNGA (Virgile)**, agent technique de laboratoire de 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, en instance de reclassement ;
- **NKOUNKOU (Nestor Audrey)**, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon ;
- **NGABANGO (Jean Baptiste)**, contrôleur principal des contributions directes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MIALEBAMA (Boniface)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **EBORO (Michel)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **LOUTANGOU (Bastien)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 639 du 5 février 2009.** Les agents civils de l'Etat, ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session des 27 et 28 novembre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation du premier cycle, option : organisation et gestion des entreprises culturelles, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mme **MPANDI** née **MAKOSSO (Anick)**, institutrice contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1.

Mlles :

- **NGAMI (Christiane Rachel)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MAOUATA (Geneviève)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

M. **MOUTOUA LOUKONDO (Edgard)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 640 du 5 février 2009.** Les fonctionnaires ci - après désignés, déclarés admis au test professionnel, session du 22 novembre 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle graduat, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Organisation et gestion des entreprises culturelles

Mlle **MILANDOU (Pauline)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Audiovisuel

M. **MALONGA (Antoine)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 641 du 5 février 2009.** Mlle **NDYOU (Pierrette)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, déclarée admise au concours professionnel, session de septembre 2005, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : administration générale I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 642 du 5 février 2009.** M. **IBATTA (Jean Marie)**, ingénieur des travaux statistiques de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : gestion, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 643 du 5 février 2009.** Mme **NZOUZI née MPAMBOU (Léonie)**, ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration, option : ingénieur social du travail, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 644 du 5 février 2009.** Mlle **SOLANGE KIONZO (Yvette)**, attachée des services du trésor de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, option : trésor, à l'institut de formation des cadres pour le développement de

Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

#### VERSEMENT ET PROMOTION

**Arrêté n° 575 du 4 février 2009.** M. **KANDZA (Léonard)**, ingénieur adjoint de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 avril 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 avril 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 avril 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 avril 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 3 avril 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 3 avril 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 578 du 4 février 2009.** Mlle **AMOUNA-BILALA (Yvette Florence)**, contrôleur principal d'élevage de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 20 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 1995 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 20 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 20 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 20 octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 20 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 20 octobre 2005.

Mlle **AMOUNA-BILALA (Yvette Florence)**, est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = 2 mois 11 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 581 du 4 février 2009. M. MOUANDA**

(Paul), ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 19 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 19 juillet 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 19 juillet 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 juillet 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 583 du 4 février 2009. Mlle NDOUNDOU**

(Albertine), sage-femme diplômée d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 29 mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 mai 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 mai 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 29 mai 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 29 mai 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 29 mai 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 29 mai 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 29 mai 2005.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 29 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 584 du 4 février 2009. Mme NKOUMA** née **MOLINGO (Louise)**, sage-femme principale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 7 décembre 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 7 décembre 1991 ;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 7 décembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 7 décembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 décembre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 7 décembre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 7 décembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 7 décembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 7 décembre 2005.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 7 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 585 du 4 février 2009. Mlle BIZENGA** (Pauline), monitrice sociale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 15 décembre 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 15 décembre 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 15 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 décembre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 15 décembre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 15 décembre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 15 décembre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 15 décembre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 15 décembre 2006.

Conformément aux dispositions décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 600 du 4 février 2009. M. MOTSARA (Jean Jules)**, inspecteur de l'enseignement primaire de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1820 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1950 pour compter du 30 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 30 septembre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 30 septembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 30 septembre 1998.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 30 septembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 30 septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 30 septembre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 3100 pour compter du 30 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 605 du 4 février 2009. M. ETOU (Albert)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 26 septembre 1989 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 26 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 26 septembre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 26 septembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 26 septembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 26 septembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 26 septembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 26 septembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 26 septembre 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 26 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le e présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 608 du 4 février 2009. Mlle MIKEMBI (Charlotte)**, institutrice de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 .

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.



Mlle **MIKEMBI (Charlotte)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 662 du 6 février 2009.** Mlle **OPELO (Philomène Marguérite)**, attachée de 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 25 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 25 octobre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 25 octobre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 25 octobre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 octobre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 25 octobre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 25 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### RECLASSEMENT

**Arrêté n° 645 du 5 février 2009.** Mlle **MBOUNGOU LOUTADILA MBONA (Josia Carelle)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de la licence professionnelle en administration des entreprises, obtenue à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant, et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 646 du 5 février 2009.** M. **MABANZA (Jean Firmin)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : justice 1, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services judiciaires (justice), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de greffier principal.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 656 du 6 février 2009.** M. **MASSAMBA (Vadiglan Shneid Geynauld)**, conducteur d'agriculture des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des services techniques (agriculture), titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R1, production végétale, session de juin 2007, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

#### REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 519 du 2 février 2009.** La situation administrative de M. **MABENGO (Antoine Richard)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 16 octobre 1990 (arrêté n° 5070 du 29 septembre 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 16 octobre 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 16 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 16 octobre 1992 .

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 16 octobre 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 16 octobre 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 16

- octobre 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 16 octobre 2000.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection des collèges d'enseignement général, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 6 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 6 novembre 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 549 du 3 février 2009.** La situation administrative de M. **OYOUKOU (Gabriel)**, ingénieur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (mines et industrie), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 mars 2002 ( arrêté n° 5053 du 4 juin 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 mars 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 2 mars 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 2 mars 2006.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire d'une attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 2 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 550 du 3 février 2009.** La situation administrative de M. **OBILI (Benjamin)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice

520 pour compter du 2 octobre 1986 (arrêté n° 6487 du 8 novembre 1988).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1986 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1988.

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 3 septembre 1988 option : enseignement général, obtenu au centre de perfectionnement des maîtres, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I, 2<sup>e</sup> échelon, indice 640, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 14 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 14 novembre 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 14 novembre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 14 novembre 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 14 novembre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 14 novembre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 14 novembre 1998.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 14 novembre 2000.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration du travail, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090, ACC = 1 an 10 mois 17 jours et nommé au grade de contrôleur principal du travail pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 14 novembre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 14 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 551 du 3 février 2009.** La situation administrative de M. **MIENANDI (Jean)**, professeur des lycées stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la licence ès lettres, option : histoire-géographie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790 pour compter du 3 janvier 1989 (décret n° 91-234 du 15 avril 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la licence ès lettres, option : histoire-géographie, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790 pour compter du 3 janvier 1989. Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 1990 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 3 janvier 1992.

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 3 janvier 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 3 janvier 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 3 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 3 janvier 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 janvier 2006 ;
- titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est nommé au grade de professeur certifié des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 552 du 3 février 2009.** La situation administrative de M. **NGANGOYI (René)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, échelle 8

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 16 juillet 2001.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1 de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 16 juillet 2001 (arrêté n° 5444 du 16 juin 2004).

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 29 août 2006 (arrêté n° 6654 du 29 août 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, échelle 8

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 16 juillet 2001.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 16 juillet 2001 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 16 novembre 2003 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 16 mars 2006.
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = 5 mois 13 jours pour compter du 29 août 2006 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 16 mars 2008.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : psychologie, session de juin 1997, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 553 du 3 février 2009.** La situation administrative de Mlle **BIANGUET (Olga Aurélie)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 15 avril 1992 (arrêté n° 3603 du 28 septembre 2000).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 15 avril 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 15 avril 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 avril 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 avril 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 avril 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 avril 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 avril 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 avril 2006.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers, reclassée dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 16 octobre 2006, date effective de la reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 554 du 3 février 2009.** La situation administrative de Mme **TSOUKOU** née **NGAMBA (Norberte)**, monitrice sociale, jardinière d'enfants des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 18 avril 1986 (arrêté n° 2600 du 23 avril 1988).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 18 avril 1986.

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur, option : préscolaire, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 7 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 7 novembre 1990 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 7 novembre 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 7 novembre 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 7 novembre 1994 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 novembre 1996 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 7 novembre 1998 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 7 novembre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 7

novembre 2002 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 7 novembre 2004 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 7 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 555 du 3 février 2009.** La carrière administrative de Mlle **LIWATA (Marie Noëlle)**, monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée et nommée au grade de monitrice sociale, stagiaire, indice 410 pour compter du 15 octobre 1984 (arrêté n° 9442 du 5 novembre 1985).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée et nommée au grade de monitrice sociale, stagiaire, indice 410 pour compter du 15 octobre 1984;
- titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 15 octobre 1985;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 15 octobre 1987 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 15 octobre 1989;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 15 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 15 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur, option : préscolaire, obtenu à l'école normale des instituteurs, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 12 juin 1993, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 12 juin 1995;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 12 juin 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 12 juin 1999;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 juin 2001;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 juin 2003;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 juin 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 556 du 3 février 2009.** La situation administrative de Mme **MALONGA** née **MAKOSSO (Marie Joséphine)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle I des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 5 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°1428 du 18 novembre 1999).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 5 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 août 1998 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 août 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 août 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 août 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs financiers de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 20 septembre 2004, ACC = néant ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 20 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 557 du 3 février 2009.** La situation administrative de Mme **MOUFOUMA** née **TCHIMBI-MAVINGA (Joséphine)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 17 avril 1986 (arrêté

n° 3364 du 24 mai 1988).

- Promue successivement :

- \* au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 17 avril 1988 ;
- \* au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 17 avril 1990 ;
- \* au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 17 avril 1992 ;
- \* au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 17 avril 1994 ;
- \* au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1120 pour compter du 17 avril 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 17 avril 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 17 avril 1998.

Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1 370 pour compter du 17 avril 2000 (arrêté n° 6756 du 24 octobre 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 17 avril 1986

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme principale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade de sage-femme principale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 25 novembre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 25 novembre 1988 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 25 novembre 1990 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 25 novembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 25 novembre 1992, ACC = néant ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 novembre 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 25 novembre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 25 novembre 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 25 novembre 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 25 novembre 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 25 novembre 2004.

Hors - classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 25 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 558 du 3 février 2009.** La situation administrative de Mlle **MOYEYE (Sophie)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 17 juillet 1989 (arrêté n° 5240 du 30 décembre 1991).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 17 juillet 1989 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 17 juillet 1991.

Catégorie II échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 17 juillet 1991, ACC = néant ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 17 juillet 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 17 juillet 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 17 juillet 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 17 juillet 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 18 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 décembre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 18 décembre 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 18 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 559 du 3 février 2009.** La situation administrative de Mlle **MOUSSAVOU (Caroline)**, agent technique de santé, contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Reclassée et nommée en qualité d'agent technique contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 3881 du 17 juillet 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1988 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 février 1991 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 juin 1993 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 février 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 16 mars 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 16 juillet 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 16 novembre 2004 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 560 du 3 février 2009.** La situation administrative de M. **MANGOTO (Guy Alain Serge)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 février 1998 (arrêté n° 1514 du 24 avril 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 février 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 20 février 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 février 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 20 février 2004 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 20 février 2006.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : journalisme I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services sociaux (information), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de journaliste, niveau I pour compter du 14 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 561 du 3 février 2009.** La situation administrative de M. **OKIEMBA (Stéphane)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 21 janvier 2001 (arrêté n° 4943 du 4 octobre 2003) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 31 mars 2006 (arrêté n° 2882 du 31 mars 2006).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 21 janvier 2001 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 21 mai 2003 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 21 septembre 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 31 mars 2006, ACC = 6 mois, 10 jours ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 21 septembre 2007.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : R5, économie, gestion coopérative, session de juin 2007, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 562 du 3 février 2009.** La situation administrative de Mlle **KAMBI KATIA (Aude)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée

comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 30 août 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 6358 du 24 août 2006).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : banque, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 30 août 2006, date effective de prise de service de l'intéressée.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 563 du 3 février 2009.** La situation administrative de M. **AMBOU-MADZOU (Marien Nazaire)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 24 octobre 2000 (arrêté n° 3995 du 5 août 2002).
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 12 mai 2006 (arrêté n° 4030 du 12 mai 2006).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 24 octobre 2000 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 24 février 2003 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 24 juin 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 755, ACC = 10 mois 18 jours pour compter du 12 mai 2006.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : justice I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres du service judiciaire, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de

greffier principal pour compter du 11 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 564 du 3 février 2009.** La situation administrative de Mlle **KENGUE (Jeanne)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC = néant (arrêté n° 8574 du 28 décembre 2007).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : justice, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de greffier en chef à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 565 du 3 février 2009.** La situation administrative de Mlle **BOUANGA (Madeleine)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 12 août 1991 (arrêté n° 643 du 6 mars 1991).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 12 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 12 août 1991 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 12 décembre 1993 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 12 avril 1996 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 12 août 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 12 décembre 2000 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 12 avril 2003 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 12 août 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de vérificateur des douanes contractuel pour compter du 5 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 566 du 3 février 2009.** La situation administrative de Mlle **IBO (Céline Pélagie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études moyennes techniques, option : secrétariat, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 23 janvier 2006 (arrêté n° 574 du 23 janvier 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études moyennes techniques, option : secrétariat, est reclassée à



la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 23 janvier 2006.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 23 janvier 2008.

### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat préparatoire de l'école supérieure de gestion d'administration des entreprises, option : gestion et administration des entreprises, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 567 du 3 février 2009.** La situation administrative de Mlle **BILONGO-NGOMA (Elisabeth)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1,

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 (arrêté n° 4266 du septembre 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;  
 - promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;  
 - promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

##### Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, session de juin 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (impôt), à la catégorie II, échelle 1, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370, ACC = 1 mois 6 jours et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 7 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;  
 - promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 568 du 3 février 2009.** La situation administrative de Mlle **ITSISSA (Sabine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement, au titre de l'année 1987, et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3498 du 30 octobre 1993).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement, au titre de l'année 1987, et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;  
 - promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;  
 - promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;  
 - promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;  
 - promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;  
 - promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;  
 - promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;  
 - promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, session de juin 2005, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (impôt), à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190, ACC = 1 mois 23 jours et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 28 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;  
 - promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 647 du 5 février 2009.** La situation administrative de M. **BILOMBO (Thomas)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640

pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 367 du 25 janvier 1989).

### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant, pour compter du 5 novembre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 novembre 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 648 du 5 février 2009.** La situation administrative de Mlle **NGOMA-TATY (Rêve Sistella)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 14 novembre 2001, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4421 du 9 août 2002).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 14 novembre 2001, date effective de prise de

service de l'intéressée ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 2005 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 novembre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série : G1 techniques administratives, session de juillet 2006, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 649 du 5 février 2009.** La situation administrative de Mlle **NGOUNDOU (Jeannette)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 juin 1998 (arrêté n° 6156 du 3 novembre 2003).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 juin 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 juin 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 juin 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat - spécialité généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 4 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 2005 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 657 du 6 février 2009.** La situation administrative de M. **EKIA (Gaspard)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 8 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 8 octobre 1991.

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 8 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 8 octobre 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 8 octobre 1993;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 8 octobre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 octobre 1997;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 octobre 1999;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 octobre 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 octobre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 8 octobre 2005.

Catégorie I, échelle . 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : histoire - géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 24 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 658 du 6 février 2009.** La situation administrative de Mlle **ESSEA ISSOMBO (Monique)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (arrêté n° 3517 du 24 avril 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : R5, économie, gestion coopérative, session de juin 2007, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 659 du 6 février 2009.** La situation administrative de M. **MOUNSOUMBANSI (Cyriaque Ponce)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 18 juillet 2001 (arrêté n° 8108 du 31 décembre 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 18 juillet 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 18 juillet 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 juillet 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire d'une attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire de santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 3 mai 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 660 du 6 février 2009.** La situation administrative de Mme **FOUNDU (Geneviève)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des ser-

vices administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 3 juin 1988 (arrêté n° 1798 du 21 avril 1989)

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 28 septembre 1993 (arrêté n° 3098 du 28 septembre 1993)

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 3 juin 1988 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 février 1993

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 février 1993 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 28 septembre 1993, ACC = 7 mois 25 jours ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 février 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 février 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 février 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 février 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 février 2003

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC= néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 4 janvier 2004 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 janvier 2006 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### DETACHEMENT

**Arrêté n° 655 du 5 février 2009.** M. **MAHOUNGOU (Albert)**, ingénieur principal des techniques industrielles des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1, 1<sup>er</sup> échelon des services techniques (mines), précédemment en service au ministère du

développement industriel et de la promotion du secteur privé, est placé en position de détachement auprès de la cimenterie domaniale de Loutété, Cidolou.

La rémunération de l'intéressé, sera prise en charge par le budget autonome de la cimenterie domaniale de Loutété, Cidolou, qui est en outre redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 février 1985, date effective de prise de service de l'intéressé.

#### MINISTERE DES HYDROCARBURES

##### AGREMENT

**Arrêté n° 664 du 9 février 2009.** Un agrément pour l'exploitation des activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers en République du Congo est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, à ses filiales ou à toute société agissant pour son compte.

Cet agrément vaut également pour l'exploitation des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers.

Ledit agrément aura une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

##### AGREMENT (Retrait)

**Arrêté n° 569 du 3 février 2009.** Il est retiré à la société SOLVA SA, établissement de microfinance de deuxième catégorie qui ne remplit plus les conditions, l'agrément accordé par arrêté n°1004 du 23 novembre 2006.

En conséquence, la société SOLVA SA ne peut qu'effectuer les opérations strictement nécessaires à l'apurement de son passif et ne peut faire état de sa qualité qu'en précisant qu'elle est une société en liquidation.

**Arrêté n° 570 du 3 février 2009.** Il est retiré à M. **OKO (Jean Claude)**, dirigeant de la société SOLVA SA, établissement de microfinance de deuxième catégorie, qui ne remplit plus les conditions, l'agrément accordé par arrêté n° 10034 du 23 novembre 2006.

En conséquence, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance, telles que définies par la réglementation en vigueur.

##### NOMINATION

**Arrêté n° 571 du 3 février 2009.** M. **MOROSSA (Paul)**, est nommé en qualité de liquidateur de la société SOLVA SA, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il se fera assister d'une équipe du syndic de liquidation composée de cinq personnes.

Le liquidateur de la société SOLVA SA accomplira tous les

actes nécessaires au déroulement rapide de la procédure de liquidation et aux intérêts en présence.

Il présentera à l'autorité monétaire un rapport de toutes contestations nées de la procédure de liquidation.

L'autorité monétaire peut procéder au remplacement du liquidateur en cas de manquements graves dûment constatés.

La durée de la liquidation de la société SOLVA SA est fixée à trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les frais de la liquidation de la société SOLVA SA sont à la charge du budget de l'Etat.

### MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 572 du 3 février 2009.** M. **MBENDE (Médard)**, né le 26 février 1956 à Motokomba de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « Hotel HILAREME DESTINATION » sis, 73 avenue des 3 martyrs, Mougali-Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible, inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

Elle n'est octroyée que pour l'activité pour laquelle elle est délivrée.

Le titulaire de la présente autorisation, M. **MBENDE (Médard)**, doit se conformer à la réglementation touristique en vigueur.

L'exploitation de l'hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publiques.

Le personnel de l'hôtel est soumis périodiquement aux visites médicales.

**Arrêté n° 616 du 5 février 2009.** M. **KIDZIE (Hilaire Epiphanie)**, né le 5 janvier 1970 à Lékana, de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « HILARY HOTEL » sis, quartier Aéroport Pointe-Noire.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible, inaliénable et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

Elle n'est octroyée que pour l'activité pour laquelle elle est délivrée.

Le titulaire de la présente autorisation, M. **KIDZIE (Hilaire Epiphanie)**, doit se conformer à la réglementation touristique en vigueur.

L'exploitation de l'hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publiques.

Le personnel de l'hôtel est soumis périodiquement aux visites médicales.

### MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

#### NOMINATION (Omission)

Au Journal officiel n° 40 du 2 octobre 2008, page 2289 :

**Arrêté n° 5956 du 23 septembre 2008.** Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police, au titre de l'année 2005, et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (3<sup>e</sup> trimestre 2005).

#### POUR LE GRADE D'ASPIRANT

#### AVANCEMENT ECOLE

Sergents : CS/DGRH  
Lire après **MAKOUANGOU (Daniel)**  
**MAMPOUYA (Harmel Claude)**

Le reste sans changement.

### MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

#### INDEMNITE DE SURVIE

**Décret n° 2009-34 du 9 février 2009.** A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au SMIG français sera allouée mensuellement à Mme **NTSALA (Marie Jeanne)**, de nationalité Congolaise.

Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressée par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

#### PENSION

**Arrêté n° 479 du 2 février 2009.** Est reversée à la veuve **OSSOMBON** née **ONZE NDONGO (Flavienne)**, née le 5-4-1951 à Okelo, la pension de M. **OSSOMBON (Hubert)**.

N° du titre : 34.363M

Grade : ex-colonel de 7<sup>e</sup> échelon (+35)

Décédé le 12-11-2006 (en situation de retraite)

Indice : 3100, le 1-12-2006

Durée de services effectifs : 37 ans 10 mois 12 jours ; du 19-2-1963 au 30-12-2000 ; services avant et au-delà de la durée légale ; du 19-2-1963 au 5-8-1963 et du 6-8-1999 au 30-12-2000

Bonification : 5 ans 6 mois 24 jours

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le de cujus: 297.600 frs/mois, le 1-1-2001

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la

pension principale n 23.193 M

Montant et date de mise en paiement : 148.800 frs/mois le 1-12-2006

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-12-2006, soit 37.200 frs/mois

**Arrêté n° 481 du 2 février 2009.** Est reversée aux orphelins de **BIDOUNGA (Gaston)**, la pension de M. **BIDOUNGA (Gaston) RL BABINGOULA (Bernard)**.

N° du titre : 34.409 M

Grade : ex-commandant de 7<sup>e</sup> échelon (+3 2)

Décédé le 11-4-2005 (en situation d'activité)

Indice : 2650, le 1-5-2005

Durée de services effectifs : 32 ans 1 mois 11 jours ; du 1-5-1972 au 11-4-2005

Bonification : 10 ans 9 mois 22 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 254.400 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

100% = 254.400 frs/mois, le 1-5-2005 ;

90% = 228.960 frs/mois, le 16-1-2010 ;

80% = 203.520 frs/mois, le 6-10-2013 ;

70% = 178.080 frs/mois, le 8-8-2015 ;

60% = 152.640 frs/mois, le 15-10-2019 ;

50% = 127.200 frs/mois : du 10-8-2021 au 17-4-2024.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chancelvie, née le 16-1-1989 ;

- Darel, né le 6-10-1992 ;

- Grâce, né le 8-8-1994 ;

- God, né le 15-10-1998 ;

- Isaac, né le 10-8-2000 ;

- Gaston, né le 17-4-2003.

Observations : pension temporaires des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 482 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KAYES (Barthelemy)**.

N° du titre : 33.867 M

Nom et prénom : **KAYES (Barthélemy)**, né le 24-8-1956 à Pointe-Noire.

Grade : capitaine de 8<sup>e</sup> échelon (+24)

Indice : 1750, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 26 ans 9 mois 28 jours ; du 3-3-1980 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal ; du 24-8-2006 au 30-12-2006

Bonification : 1 an 3 mois 24 jours

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 134.400 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Barnich, né le 7-1-1990 ;

- Lengalick, né le 8-3-1990 ;

- Barthez, né le 19-5-1996 ;

- Dordy, né le 10-7-2004.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2007, soit

20.160 frs/mois.

**Arrêté n° 483 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIAFOUKA (Jean)**.

N° du titre : 35.311 M

Nom et prénom : **DIAFOUKA (Jean)**, né le 20-8-1957 à kinkala

Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)

Indice : 2050, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale ; du 5-12-2006 au 30-12-2006

Bonification : 2 ans 9 mois 16 jours

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 177.120 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Kyth, né le 24-8-1987, jusqu'au 30-8-2007 ;

- Alda, née le 2-7-1991 ;

- Exaucer, née le 1-1-1996 ;

- Migette, née le 10-2-2000.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-9-2007, soit 17.712 frs/mois.

**Arrêté n° 484 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKITA (Nestor)**.

N° du titre : 35.306 M

Nom et prénom : **MAKITA (Nestor)**, né le 14-2-1956 à Madoungou

Grade : sous-lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+30)

Indice : 1750, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale ; du 5-12-2005 au 30-12-2006

Bonification : 4 ans 5 mois 1 jour

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.600 frs/mois, le 1-1-2007.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Alph, née le 13-2-1989 ;

- Habib, né le 8-2-1989 ;

- Veralia, née le 8-7-1994 ;

- Chancelvie, née le 20-2-1995 ;

- Grâce, née le 20-2-1995 ;

- Cyr, né le 20-8-1996.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c 1-2007, soit 22.890 frs/mois.

**Arrêté n° 485 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAMBA (Jean)**.

N° du titre : 31.536 M

Nom et prénom : **NGAMBA (Jean)**, né le 29-12-1954 à Brazzaville

Grade : adjudant chef de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 3  
 Indice : 1027, le 1-1-2003  
 Durée de services effectifs : 27 ans 1 mois 20 jours ;  
 du 11-11-1975 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal ; du  
 29-12-2002 au 30-12-2002  
 Bonification : 3 mois 1 jour  
 Pourcentage : 47,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 78.052 frs/mois,  
 le 1-1-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Héléannie, née le 2-10-1989 ;  
 - Bossoukissa, né le 31-10-1993 ;  
 - Ngamba, né le 17-9-1995.

Observations : néant.

**Arrêté n° 486 du 2 février 2009.** Est concédée sur  
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**MOUKALA-MABIALA (Simon).**

N° du titre : 35.158 M  
 Nom et prénom : **MOUKALA-MABIALA (Simon)**, né le  
 14-9-1953 à Pointe-Noire.  
 Grade : adjudant-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 3  
 Indice : 1027, le 1-1-2003  
 Durée de services effectifs : 28 ans 20 jours ; du  
 11-12-1974 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal ;  
 du 14-9-2001 au 30-12-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 77.230 frs/mois,  
 le 1-1-2003  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gilsaint, né le 20-12-1992.

Observations : néant

**Arrêté n° 487 du 2 février 2009.** Est concédée sur  
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**IDOURA (Gilbert).**

N° du titre : 35.309 M  
 Nom et prénom : **IDOURA (Gilbert)**, né le 5-10-1957 à Douma,  
 Sibiti.  
 Grade : adjudant-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 3  
 Indice : 1027, le 1-1-2006  
 Durée de services effectifs : 26 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au  
 30-12-2005 ; services après l'âge légal ; du 5-10-2005  
 au 30-12-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 76.408 frs/mois,  
 le 1-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gildalia, née le 6-4-1987 ;  
 - Nadine, née le 5-2-1989 ;  
 - Divine, née le 6-7-1992 ;  
 - Chervie, née le 9-5-1997 ;  
 - Jardy, né le 13-7-1997 ;

- Croyance, né le 10-6-2004.

Observations : néant

**Arrêté n° 488 du 2 février 2009.** Est concédée sur  
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**YALANKOUALA (Gregoire).**

N° du titre : 35.308 M  
 Nom et prénom : **YALANKOUALA (Gregoire)**, né le 15-10-1958  
 à Kissanga  
 Grade : adjudant-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 4  
 Indice : 1152, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 12 jours ; du  
 19-2-1980 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal ;  
 du 15-10-2006 au 30-12-2006  
 Bonification : 8 ans 4 mois 10 jours  
 Pourcentage : 55%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 101.376 frs/mois,  
 le 1-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Medy, né le 27-2-1996 ;  
 - Jessy, né le 18-4-1999 ;  
 - Yalas, né le 20-3-2002 ;  
 - Danasse, née le 20-3-2002 ;  
 - Pea, née le 29-5-2005 ;  
 - Koumou, né le 29-5-2005.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour  
 famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007, soit 10.138  
 frs/mois.

**Arrêté n° 489 du 2 février 2009.** Est concédée sur  
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**LOUBINDOU (Jean Pierre).**

N° du titre : 35.194 M  
 Nom et prénom : **LOUBINDOU (Jean Pierre)**, né le 31-12-1958  
 à Mindimba  
 Grade : adjudant-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 3  
 Indice : 1027, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au  
 30-12-2000  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 78.025 frs/mois,  
 le 1-1-2007  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Blanche Neige, née le 12-3-1992 ;  
 - Grâce, né le 12-3-1992 ;  
 - Ella, née le 3-8-1990.

Observations : néant

**Arrêté n° 490 du 2 février 2009.** Est concédée sur la  
 Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIBA**  
**(Basile).**

N° du titre : 31.619 M  
 Nom et prénom : **KIBA (Basile)**, né le 19-12-1945 à Brazzaville  
 Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3

Indice : 895+30 points ex-corps de la police le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n° 117 du 29-1-2007

Durée de services effectifs : 24 ans 11 mois 12 jours ; du 18-1-1966 au 30-12-1990 ; ex-corps de la police : du 18-1-1966 au 18-1-1972 ; force armée congolaise ; du 19-1-1972 au 30-12-1990 ; services après l'âge légal ; du 19-12-1990 au 30-12-1990

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 66.600 frs/mois, le 29-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 29-1-2007, soit 9.990 frs/mois.

**Arrêté n° 491 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOYONGO (Simon)**.

N° du titre : 35.330 M

Nom et prénom : **BOYONGO (Simon)**, né le 21-6-1961 à Mougouma-Moké, Epéna.

Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours ; du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale ; du 19-2-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 64.440 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Clodia, née le 21-12-1988 ;
- Niche, née le 12-3-1989 ;
- Gessy, né le 8-1-1994 ;
- Grâce, née le 25-5-2002 ;
- Exaucé, née le 12-3-2005.

Observations : néant

**Arrêté n° 492 du 2 février 2009.** Est reversée aux orphelins de **OLLABOUA (André)**, la pension de M. **OLLABOUA (André)**, RL **BEDEL EBITH (Abaleby)**.

N° du titre : 34.290M

Grade : ex-sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3

Décédé le 2-4-1999 (en situation d'activité)

Indice : 895, le 1-3-2003

Durée de services effectifs : 23 ans 3 mois 28 jours ; du 5-12-1975 au 2-4-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 43,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 62.292 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion

Pension temporaire des orphelins :

80% = 49.834 frs/mois, le 1-3-2003 ;

70% = 43.604 frs/mois, le 21-10-2004 ;

60% = 37.375 frs/mois, le 19-1-2009 ;

50% = 31.146 frs/mois : du 2-4-2015 au 30-9-2019.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Féline, née le 19-1-1988 ;
- Jamaël, né le 2-4-1994 ;
- Frédéric, né le 30-9-1998.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 493 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ISSOLOPAMBA (Jean)**.

N° du titre : 34.996 M

Nom et prénom : **ISSOLOPAMBA (Jean)**, né le 1-12-1961 à Pikounda.

Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal ; du 1-12-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 63.724 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Paulette, née le 9-12-1996 ;
- Guy, né le 17-2-1999 ;
- Merveille, née le 28-6-2002 ;
- Juliana, née le 23-8-2004.

Observations : néant

**Arrêté n° 494 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKANA (Mesmin Jacques)**.

N° du titre : 35.329 M

Nom et prénom : **BAKANA (Mesmin Jacques)**, né le 7-1-1961 à Brazzaville.

Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours ; du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale ; du 19-2-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 64.440 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Guy, née le 23-5-1988 jusqu'au 30-5-1988 ;
- Mercia, née le 31-5-1991 ;
- Mesmin, né le 1-7-1991 ;
- Noellia, née le 6-2-1994 ;
- Oriol, né le 13-12-1995 ;
- Lurna, née le 21-5-2001.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-1988, soit 6.444 frs/mois.



**Arrêté n° 495 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PAMBOU LOEMBA (Laurent)**.

N° du titre : 34.547 M  
 Nom et prénom : **PAMBOU LOEMBA (Laurent)**, né le 6-7-1955 à Sainte Marie, Madingo Kayes.  
 Grade : sergent-chef de 10<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 3  
 Indice : 935, le 1-1-2002  
 Durée de services effectifs : 26 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2001 ; services après l'âge légal ; du 6-7-2000 au 30-12-2001  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 66.572 frs/mois, le 1-1-2002  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Andrée, née le 2-2-1988, jusqu'au 30-2-2008 ;  
 - Charrel, né le 16-4-1991.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2002, soit 13.314 frs/mois et de 25% p/c du 1-3-2008, soit 16.643 frs/mois.

**Arrêté n° 496 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGABOUKAMA (Rock Jean Bernard)**.

N° du titre : 35.183 M  
 Nom et prénom : **NGABOUKAMA (Rock Jean Bernard)**, né le 31-10-1958 à Mossendjo.  
 Grade : sergent-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle  
 Indice : 855, le 1-1-2004  
 Durée de services effectifs : 21 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal ; du 30-10-2003 au 30-12-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 41,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 56.772 frs/mois, le 1-1-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Rigard, né le 23-3-1988 ;  
 - Deblin, née le 21-9-1990 ;  
 - Alida, née le 8-7-1991 ;  
 - Rock, né le 28-6-1991 ;  
 - Mhonick, née le 4-1-1994 ;  
 - Brijanhy, née le 23-2-1999.

Observations : néant

**Arrêté n° 497 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIMINO (Alphonse)**.

N° du titre : 29.888 M  
 Nom et prénom : **KIMINO (Alphonse)**, né vers 1953 à Kinandza Panga, Loudima.  
 Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
 Indice : 895, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n° 161 du 29-1-2007  
 Durée de services effectifs : 22 ans 6 mois 22 jours ; du 5-12-1975 au 30-6-1998

Bonification : 7 ans 11 mois 6 jours  
 Pourcentage : 50,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 72.316 frs/mois, le 29-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Eliaphon, né le 18-5-1990 ;  
 - Miode, née le 6-3-1992 ;  
 - Ulrich, né le 21-3-1994 ;  
 - Fallone, née le 5-3-1996.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 29-1-2007, soit 18.079 frs/mois.

**Arrêté n° 498 du 2 février 2009.** Est reversée à la veuve **MBOUKOU** née **LOUMPANGOU (Julienne)**, née le 19-5-1951 à Kinkala, la pension M. **MBOUKOU (Paul)**.

N° du titre : 35.253 M  
 Grade : ex-sergent-chef de 10<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 3  
 Décédé le 11-12-2005 (en situation de retraite)  
 Indice : 935, le 1-1-2006  
 Durée de services effectifs : 26 ans 1 mois 15 jours ; du 16-5-1962 au 30-6-1988  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le de cujus : 68.816 frs/mois, le 1-1-1991  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n°12.767M  
 Montant et date de mise en paiement : 34.408 frs/mois, le 1-1-2006  
 Pension temporaire des orphelins :  
 10% = 6.882 frs/mois : du 1-1-2006 au 21-6-2012  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Hugorette, née le 21-6-1991.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006, soit 6.882 frs/mois

**Arrêté n° 499 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MVOUAMA (Antoine)**.

N° du titre : 32.035 M  
 Nom et prénom : **MVOUAMA (Antoine)**, né le 17-2-1953 à Brazzaville  
 Grade : sergent de 9<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 2  
 Indice : 705, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n° 179 du 29-1-2007  
 Durée de services effectifs : 22 ans 6 mois 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-6-1998 ; services après l'âge légal ; du 17-2-1998 au 30-6-1998  
 Bonification : 4 ans 11 mois 28 jours  
 Pourcentage : 47%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 53.016 frs/mois, le 29-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- May-Gette, née le 20-10-1996 ;
- Rox, né le 13-11-1997 ;
- Berichat, née le 5-5-1997 ;
- Junior, né le 2-6-1998 ;
- Elchanon, né le 9-1-1999 ;
- Gertelie, née le 23-8-2002.

Observations : néant

**Arrêté n° 500 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MATINGOU (Jean Medard)**.

N° du titre : 35.328 M

Nom et prénom : **MATINGOU (Jean Medard)**, né le 15-3-1957 à Brazzaville.

Grade : sergent de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 2

Indice : 735, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal ; du 15-3-2002 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 43%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 50.568 frs/mois, le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Darcelle, née le 1-5-1989 ;
- Mariale, née le 1-5-1994 ;
- Déo, née le 9-3-2001 ;
- Gloria, née le 21-6-2001 ;
- Gencie, née le 6-4-2003 ;
- Medelvy, né le 29-9-2004.

Observations : néant.

**Arrêté n° 501 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ATSAKA (Louis)**.

N° du titre : 32.330 M

Nom et prénom : **ATSAKA (Louis)**, né le 28-7-1959 à Fort-Rousset.

Grade : caporal-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 2

Indice : 675, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 21 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal ; du 28-7-1999 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 34%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 36.720 frs/mois, le 1-1-2004, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-696 du 31-12-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Toussinte, née le 24-2-1989 ;
- Pensée, née le 24-2-1989 ;
- Helmyt, née le 28-12-1989 ;
- Lucien, né le 3-1-1994 ;
- Rhabby, né le 26-1-1996 ;
- Dhonel, né le 12-4-2002.

Observations : néant.

**Arrêté n° 502 du 2 février 2009.** Est reversée à la veuve **KOMBO** née **TSOKO (Dénise)**, née en 1938 à Bandzangui, la pension de M. **KOMBO (Norbert)**.

N° du titre : 32.817 M

Grade : ex-1<sup>re</sup> classe (+15), échelle 2

Décédé en 1999

Indice : 415, le 16-1-2006 cf demande

Durée de services effectifs : 16 ans 10 mois ; du 1-6-1957 au 31-3-1974

Bonification : 7 ans 5 mois 18 jours

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le de cujus : 32.536 frs/mois ; revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 31-12-2006

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 10.336 M

Montant et date de mise en paiement : 20.160 frs/mois, le 16-1-2006

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 503 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUTOU (Toussaint)**.

N° du titre : 34.933 CL

Nom et prénom : **NKOUTOU (Toussaint)**, né vers 1951 à Moudzanga, Mouyondzi

Grade : professeur collègue d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1

Indice : 1900, le 1-2-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois ; du 1-10-1975 au 1-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.520 frs/mois, le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Benicia, née le 13-5-1989 ;
- Guichard, né le 15-3-1993 ;
- Geoffrey, né le 22-12-1994 ;
- Merveille, né le 27-2-1998 ;
- Chimène, née le 21-2-2003 ;
- Justhe Maraul, né le 17-11-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c : du 1-2-2006, soit 38.380 frs/mois.

**Arrêté n° 504 du 2 février 2009.** Est reversée à la veuve **DAMBA** née **YENGO (Joséphine)**, née le 28-5-1949 à Diza, la pension de M. **DAMBA (Daniel)**.

N° du titre : 32.248 CL

Grade : ex-instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3

Décédée le 23-10-2005

Indice : 1180, le 1-11-2005

Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois 27 jours ; du 1-10-1965 au 28-3-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 102.896 frs/mois, le 1-8-2001

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 26.496 CL

Montant et date de mise en paiement : 51.448 frs/mois, le 1-11-2005

Pension temporaire des orphelins :

20% = 20.579 frs/mois, le 1-11-2005

10% = 10.290 frs/mois : du 28-4-2011 au 28-1-2016

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Socrate, né le 28-4-1990 ;

- Welcome, né le 28-1-1995

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-11-2005, soit 12.862 frs/mois.

**Arrêté n° 505 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUEYA (Fidèle)**.

N° du titre : 35.230 CL

Nom et prénom : **BOUEYA (Fidèle)**, né le 15-12-1951 à Kimpila, Boko

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 35 ans 2 mois 25 jours ; du 20-09-1971 au 15-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 147.840 frs/mois, le 1-1-2007

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Durrel, né le 28-11-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2007, soit 22.176 frs/mois.

**Arrêté n° 506 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AMBERO (Gabriel)**.

N° du titre : 35.378 CL

Nom et prénom : **AMBERO (Gabriel)**, né le 17-12-1948 à Oyomi, Fort-Rousset

Grade : sous-intendant de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 1-1-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 22 jours ; du 25-10-1973- au 17-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 142.400 frs/mois, le 1-1-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Gabrielle, née le 12-12-1989.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006, soit 35.600 frs/mois.

**Arrêté n° 507 du 2 février 2009.** Est reversée à la veuve **MOUANA** née **ISSIESSI MAPALOU (Dieudonnée)**, née le 28-2-1955 à Mossendjo, la pension de M. **MOUANA (Marc Marie)**.

N° du titre : 30.119 CL

Grade : ex-professeur technique adjoint de catégorie I, Echelle 2, classe 2, échelon 3

Décédé le 17-7-2002

Indice : 1280, le 1-8-2002

Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois ; du 1-10-1947 au 1-1-1982 ; services validés ; du 1-10-1947 au 31-12-1961

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 111.616 frs/mois, le 1-8-2002

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 5.795 CL

Montant et date de mise en paiement : 55.808 frs/mois, le 1-8-2002

Pension temporaire des orphelins :

20 % = 22.324 frs/mois, le 18-7-2002 ;

10 % = 11.162 frs/mois : du 17-9-2013 au 5-3-2015.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jean Sthel, né le 17-9-1992 ;

- Davarel, né le 5-3-1994.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-8-2002, soit 11.162 frs/mois.

**Arrêté n° 508 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LEBORO (Micheline)**.

N° du titre : 35.427 CL

Nom et prénom : **LEBORO (Micheline)**, née le 2-2-1949 à Djambala

Grade : secrétaire d'administration de catégorie II, échelle 2, hors classe, échelon 2

Indice : 1095, le 1-5-2004 cf ccp

Durée de services effectifs : 33 ans 28 jours ; du 4-1-1971 au 2-2-2004

Bonification : 2 ans (Femme mère)

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 96.360 frs/mois, le 1-5-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : néant.

**Arrêté n° 509 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAMPOUYA** née **OSSONA (Marie)**.

N° du titre : 34.454 CL

Nom et prénom : **MAMPOUYA** née **OSSONA (Marie)**, née vers 1951 à Lango

Grade : secrétaire principale d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2  
 Indice : 830, le 1-6-2006  
 Durée de services effectifs : 20 ans 5 mois 16 jours ; du 15-7-1985 au 1-1-2006 ; services validés ; du 15-7-1985 au 23-12-1993  
 Bonification : 7 ans (Femme mère)  
 Pourcentage : 47,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 63.080 frs/mois, le 1-3-2006.  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-3-2006, soit 15.770 frs/mois.

**Arrêté n° 510 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DON-GALA (Jacqueline)**.

N° du titre : 35.090 CL  
 Nom et prénom : **DONGALA (Jacqueline)**, née le 17-4-1948 à Bouca, République Centrafricaine  
 Grade : inspectrice principale des impôts de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3  
 Indice : 2350, le 1-2-2007  
 Durée de services effectifs : 30 ans 8 mois 16 jours ; du 1-8-1972 au 17-4-2003  
 Bonification : 2 ans (Femme mère)  
 Pourcentage : 52,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 197.400 frs/mois le 1-2-2007.  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 511 du 2 février 2009.** Est reversée aux orphelins de **NZOUNBA (Yvonne)**, la pension de Mme **NZOUNBA (Yvonne)** RL **BATANGOUNA (Célestin)**.

N° du titre : 31.251 CL  
 Grade : ex-assistante sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2  
 Décédé le 20-9-2004 (en situation d'activité)  
 Indice 1180, le 1-11-2004 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 24 ans 9 mois 27 jours ; du 23-11-1979 au 20-9-2004  
 Bonification : 2 ans  
 Pourcentage : 54 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 101.952 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Pension temporaire des orphelins :  
 60 % = 61.171 frs/mois du 1-11-2004 au 1-1-2019 .  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Suzan, né le 1-1-1998 ;  
 - Princilier, né le 1-1-1998.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 512 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABIKA (Honoré)**.

N° du titre : 33.772 CL  
 Nom et prénom : **MABIKA (Honoré)**, né vers 1949 à Mayanga, Mfouati  
 Grade: assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3  
 Indice: 1680, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 34 ans 10 mois 13 jours ; du 18-2-1969 au 1-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 147.840 frs/mois le 1-1-2005 cf ccp  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Johnsen, né le 21-1-1993 ;  
 - Honoré, né le 10-3-1996 ;  
 - Gloria, née le 5-1-1997.

Observations : néant.

**Arrêté n° 513 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NGOMA-IKOUNGA** née **LEMBE (Yvonne)**.

N° du titre : 34.481 CL  
 Nom et prénom : **NGOMA-IKOUNGA** née **LEMBE (Yvonne)**, né le 29-11-1948 à Tombo  
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1110, le 1-6-2004  
 Durée de services effectifs : 32 ans 2 mois 28 jours ; du 1-9-1971 au 29-11-2003  
 Bonification : 6 ans (Femme mère)  
 Pourcentage : 58 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 103.008 frs/mois, le 1-6-2004 .  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-6-2004, soit 25.752 frs/mois.

**Arrêté n° 514 du 2 février 2009.** Est reversée aux orphelins de **NKOYI (Jean)**, la pension de M. **NKOYI (Jean)** RL **MAMONEME (Parfait Amédée)**.

N° du titre : 31.940 CL  
 Grade : ex-ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, échelle 16 a, échelon 9, centre nationale des transports fluviaux  
 Décédé le 14-7-2004 (en situation d'activité)  
 Indice : 1990, le 1-8-2004  
 Durée de services effectifs : 20 ans 9 mois 13 jours ; du 1-10-1983 au 14-7-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 42 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 112.833 frs/mois.

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

- 100 % = 112.833 frs/mois, le 1-8-2004 ;
- 90 % = 101.550 frs/mois, le 23-7-2015 ;
- 80 % = 90.266 frs/mois, le 26-5-2017 ;
- 70 % = 78.983 frs/mois, le 28-9-2019 ;
- 60 % = 67.700 frs/mois, le 17-11-2019 ;
- 50 % = 56.417 frs/mois, le 13-8-2020 au 7-2-2025.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Julde, né le 23-7-1994 ;
- Ména, né le 26-5-1996 ;
- Tasahyerte, né le 28-9-1998 ;
- Delchy, né le 17-11-1998 ;
- Justice, né le 13-8-1999 ;
- Justencia, né le 7-2-2004.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 515 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BASSAFOULA (André)**.

N° du titre : 34.343 CL

Nom et prénom : **BASSAFOULA (André)**, né le 9-5-1950 à Loukounga

Grade : contrôleur d'administration de 2<sup>e</sup> classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 2103, le 1-6-2005

Durée de services effectifs : 34 ans 4 mois 8 jours ; du 1-1-1971 au 9-5-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 154.728 frs/mois, le 1-6-2005 .

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-6-2005, soit 15.473 frs/mois.

**Arrêté n° 516 du 2 février 2009.** Est reversée à la veuve **KIBAKIDI** née **MALANDA (Simone)**, née le 21-5-1951 à Mazinga, Goma Tsé-Tsé, la pension de M. **KIBAKIDI (Roger)**.

N° du titre : 26.151 CL

Grade : ex-ouvrier principal, échelle 10 D, classe 1, échelon 12, chemin de fer congo océan

Décédé le 18-6-2002 (en situation de retraite)

Indice : 1455, le 1-7-2002

Durée de services effectifs : 33 ans 11 mois 16 jours ; du 15-1-1968 au 1-1-2002 ; services validés ; du 15-1-1968 au 31-12-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 54 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 106.070 frs/mois, le 1-1-2002

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion.  
Montant et date de mise en paiement : 53.035 frs/mois, le 1-7-2002

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-7-2002, soit 13.259 frs/mois.

**Arrêté n° 520 du 3 février 2009.** Est reversée à la veuve **MOMBENZA** née **KOUGANGAMA (Valentine)**, née le 5-2-1948 à Bacongo, la pension de M. **MOMBENZA (Antoine)**.

N° du titre : 17.533 CL

Grade : ex-secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 1

Décédé le 23-8-1999 (en situation de retraite)

Indice : 1030, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois 7 jours ; du 1-10-1961 au 8-3-1996

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 89.816 frs/mois, le 1-4-1996

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 17.533 CL

Montant et date de mise en paiement : 44.908 frs/mois, le 1-1-2003

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2003, soit 8.982 frs/mois.

**Arrêté n° 521 du 2 février 2009.** Est reversée à la veuve **BANZOULOU** née **BENA (Bernadette)**, née le 23-12-1962 à Brazzaville, la pension de M. **BANZOULOU (Antoine Roger)**.

N° du titre : 33.541 CL

Grade : ex-secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 3

Décédé le 27-4-1998 (en situation d'activité)

Indice : 585, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 20 ans 5 mois 28 jours : du 28-10-1977 au 27-4-1998 ; services validés ; du 28-10-1977 au 25-2-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 41 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 38.376 frs/mois. ; revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006/697 du 30-12-2006

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
Montant et date de mise en paiement : 20.160 frs/mois, le 1-1-2003

Pension temporaire des orphelins :

- 50 % = 20.160 frs/mois, le 1-1-2003 ;
- 40 % = 16.128 frs/mois, le 23-10-2004 ;
- 30 % = 12.096 frs/mois, le 5-12-2008 ;
- 20 % = 8.064 frs/mois, le 7-5-2012 ;
- 10 % = 4.032 frs/mois : du 15-12-2014 au 31-7-2019.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Maurice, né le 23-10-1983 ;
- Nancy, née le 5-12-1987 ;
- Prissile, née le 7-5-1991 ;
- Prince, né le 15-12-1993 ;

- Roger Bill, né le 31-7-1998.

Observations : néant.

**Arrêté n° 522 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KOUMOU ONDZE (Alphonsine)**.

N° du titre : 33.479 CL

Nom et prénom : **KOUMOU ONDZE (Alphonsine)**, née le 10-11-1948 à

Fort-Rousset

Grade : secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 1

Indice : 770, le 1-12-2003 cf ccp

Durée de services effectifs : 30 ans 10 mois 9 jours ; du 1-1-1973 au 10-11-200 ; services validés ; du 1-1-1973 au 1-12-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 51 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 62.832 frs/mois, le 1-12-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 523 du 2 février 2009.** Est reversée à la veuve **MAKOSSO** née **NZAOU (Sanaille Thérèse)**, née le 12-8-1955 à Loubomo, la pension de Monsieur **MAKOSSO (Roger)**.

N° du titre : 27.273 CL

Grade : ex-ingénieur en chef de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2

Décédé le 26-7-1999 (en situation d'activité)

Indice : 2200, le 1-2-2000

Durée de services effectifs : 24 ans ; du 19-7-1975 au 26-7-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 48 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 168.960 frs/mois.

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
Montant et date de mise en paiement : 84.480 frs/mois, le 1-2-2000

Pension temporaire des orphelins :

40 % = 67.584 frs/mois, le 27-7-1999

30 % = 50.688 frs/mois, le 4-1-2003 ;

20 % = 33.792 frs/mois, le 30-10-2004 ;

10 % = 16.896 frs/mois : du 25-1-2010 au 30-1-2016.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- U-Taliane, né le 4-1-1982 ;

- Liyessa, né le 30-10-1983 ;

- Waud'usi, né le 25-1-1989 ;

- Nadiède, née le 3-1-1995.

Observations : néant.

**Arrêté n° 524 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KABAZOLAKO (Maurice)**.

N° du titre : 34.894 CL

Nom et prénom : **KABAZOLAKO (Maurice)**, né en 1951 à Kenguélé, Boko

Grade : ingénieur des travaux de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 1-3-2006

Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois 15 jours ; du 16-5-1980 au 1-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 45,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 129.584 frs/mois, le 1-3-2006 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ravel, né le 1-1-1989 ;

- Archange, né le 16-1-1992.

Observations : néant.

**Arrêté n° 525 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONDIA (Daniel)**.

N° du titre : 34.467 CL

Nom et prénom : **ONDIA (Daniel)**, né vers 1949 à Kianidza

Grade : vétérinaire inspecteur en chef de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1

Indice : 2650, le 1-2-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 8 jours ; du 23-9-1968 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 235.320 frs/mois, le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Judes, né le 4-10-1987, jusqu'au 30-10-2007 ;

- Danielle, née le 21-7-1990.

Observations : néant.

**Arrêté n° 526 du 2 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **CAS-TANOU** née **TATHY (Marie Louise Victorine)**.

N° du titre : 35.122 CL

Nom et prénom : **CASTANOU** née **TATHY (Marie Louise Victorine)**, née le 28-11-1948 à Brazzaville

Grade : inspectrice principale des douanes de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 1-1-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois 25 jours ; du 3-8-1972 au 22-11-2003

Bonification : 4 ans ( Femme mère)

Pourcentage : 55,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 208.680 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2003, soit 31.302 frs/mois.

**Arrêté n° 527 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Monsieur **MALONGA Maurice**

N° du titre : 32.275 CI

Nom et prénom : **MALONGA (Maurice)**, né le 6-12-1947 à Bacongo

Grade : lieutenant des douanes de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2

Indice : 1180, le 1-4-2003

Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois ; du 6-6-1970 au 6-12-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 99.120 frs/mois, le 1-4-2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
- Doreine, née le 9-6-1991.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-4-2003, soit 19.824 frs/mois.

**Arrêté n° 528 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AMPHAEMOUE (Michel)**.

N° du titre : 33.356 CL  
Nom et prénom : **AMPHAEMOUE (Michel)**, né vers 1949 à Ngoui-Yaba  
Grade : agent technique de recherche de catégorie C, hiérarchie I, échelon 6  
Indice : 620, le 1-2-2006 cf ccp  
Durée de services effectifs : 27 ans 9 mois 27 jours ; du 4-3-1976 au 1-1-2004 ; services validés ; du 4-3-1976 au 30-6-1990  
Bonification : néant  
Pourcentage : 48%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 47.616 frs/mois, le 1-2-2006  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension  
- Amour, né le 14-12-1988 ;  
- Michel, né le 29-7-1994 ;  
- Thania, née le 29-7-1994.

Observations : néant

**Arrêté n° 529 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MATISSA-KIMPOLO** née **LOUVOUANDOU (Cécile)**.

N° du titre : 32.982 CL.  
Nom et prénom : **MATISSA-KIMPOLO** née **LOUVOUANDOU (Cécile)**, née le 21-11-1950 à Brazzaville  
Grade : assistante sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3  
Indice : 1280, le 1-2-2006 cf ccp  
Durée de services effectifs : 32 ans 10 mois 24 jours ; du 27-12-1972 au 21-11-2005  
Bonification : 6 ans  
Pourcentage : 59%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 120.832 frs/mois, le 1-2-2006  
Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
- Grace, née le 8-7-1989.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-2006, soit 30.208 frs/mois

**Arrêté n° 530 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mlle **BONGOALANGA (Cathérine)**.

N° du titre : 28.114 CL.  
Nom et prénom : **BONGOALANGA (Cathérine)**, née le 28-12-1945 à Brazzaville  
Grade : sage-femme diplômée d'Etat de catégorie 4, échelle ,

échelon 10  
Indice : 1120, le 1-1-2001  
Durée de services effectifs : 35 ans 14 jours : du 14-12-1965 au 28-12-2000  
Bonification : 5 ans  
Pourcentage : 60%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 134.400 frs/mois, le 1-1-2001  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille de 20 % p/c du 1-12001, soit 26.880 Frs/mois.

**Arrêté n° 531 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MATSANGA (Elisabeth)**.

N° du titre : 33.699 Cl.  
Nom et prénom : **MATSANGA (Elisabeth)**, née le 18-7-1949 à Gombaya  
Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie 4, 10<sup>e</sup> échelon  
Indice : 1120, le 1-8-2004  
Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois 4 jours ; du 14-2-1975 au 18-7-2004  
Bonification : 5 ans  
Pourcentage : 54,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement: 122.080 frs/mois, le 1-8-2004  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Boris, né le 4-8-1986 jusqu'au 30-8-2006 ;  
- Chancelvie, née le 15-12-1989 ;  
- Axène, né le 22-3-1993.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-9-2006, soit 12.208 frs/mois.

**Arrêté n° 532 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KOUYEMBO** née **MAHIMBI (Julienne)**.

N° du titre : 34.810 CL  
Nom et prénom : **KOUYEMBO** née **MAHIMBI (Julienne)**, née le 20-1-1950 à Kimbanda, Madingou  
Grade : agent technique de santé de catégorie II, échelle 2, hors classe, échelon 1  
Indice : 1035, le 1-2-2006  
Durée de services effectifs : 29 ans 8 jours ; du 12-1-1976 au 20-1-2005  
Bonification : néant  
Pourcentage : 49%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 81.144 frs/mois, le 1-2-2006  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
Observations : néant

**Arrêté n° 533 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGUIE (Zéphirin)**.

N° du titre : 34.905 CL

Nom et prénom : **NGUIE (Zéphirin)**, né vers 1952 à Boumba  
 Grade : inspecteur divisionnaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, échelle 18 B, échelon 12  
 Indice : 2376, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 35 ans 6 mois ; du 1-7-1971 au 1-1-2007 ; services validés ; du 1-7-1971 au 31-12-1975  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55,5%  
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 191.208 frs/mois, le 1-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - NGALA, née le 10-9-1988 ;  
 - Claire, née le 11-8-1989.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007, soit 47.802 frs/mois.

**Arrêté n° 534 du 3 février 2009.** Est reversée aux orphelins de **LENGOUORI (Norbert)**, la pension de Monsieur **LENGOUORI (Norbert)**, RL **ATSOUKAKOKA AHOUE**.

N° du titre : 26.335 C1.  
 Grade : ex-chef d'équipe échelle 10 C, échelon 11 chemin de fer Congo océan  
 Décédé le 5-9-1999 (en situation de retraite)  
 Indice : 1408, le 1-10-1999  
 Durée de services effectifs : 27 ans 3 mois 14 jours ; du 17-9-1969 au 1-1-1997 ; services validés ; du 17-9-1969 au 31-12-1970  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47,5 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 90.288 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 20.071 C1.  
 Montant de la pension principale du decujus pension temporaire des orphelins :  
 60% = 54.172 frs/mois le 1-10-1999 ;  
 50% = 45.144 frs/mois du 18-1-2004 au 30-2-2006.  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Beverly, né le 18-1-1983 jusqu'au 18-1-2003 ;  
 - Nergine, née le 4-2-1985 jusqu'au 4-2-2005.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 535 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension M. **MOULOKO (Cyrille)**.

N° du titre : 30.597 C1.  
 Nom et prénom : **MOULOKO (Cyrille)**, né en 1948 à Madou  
 Grade : contremaître principal, échelle 18 D, échelon 12 chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2396, le 1-1-2003  
 Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois ; du 1-8-1966 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 56,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.755 frs/mois, le 1-1-2003.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Cyrille, né le 22-9-1991 ;
- Cyrphine, née le 17-3-1993 ;
- Douma Deïs, né le 2-10-1993 ;
- Alicya Dorely, née le 23-6-1995 ;
- Chérubin, né le 21-1-1996 ;
- Winny Ishaila, née le 3-11-1997.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2003, soit 45.689 frs/mois.

**Arrêté n° 536 du 3 février 2009.** Est reversée à la veuve **KIMVIDI** née **BAOUAMIO (Anatole)**, née le 5-7-1951 à Bacongo, la pension de M. **KIMVIDI (Samuel)**.

N° du titre : 35.234 CL  
 Grade : ex-sapeur pompier de 1<sup>re</sup> classe, échelle 11 A, échelon 11 chemin de fer Congo océan  
 Décédé le 2-1-1995 (en situation de retraite)  
 Indice : 1549, le 1-2-2008  
 Durée de services effectifs : 20 ans 6 mois ; du 1-8-1972 au 1-1-1993  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 40,5%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 84.692 frs/mois, le 1-1-1993  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 14.524 C1  
 Montant et date de mise en paiement : 42.346 frs/mois, le 1-2-2008  
 Pension temporaire des orphelins : néant  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-2-2008, soit 10.587 frs/mois.

**Arrêté n° 537 du 3 février 2009.** Est reversée à la veuve **N'GANGA** née **NZOUAKILA (Henriette)**, née vers 1926 à Gamaba, la pension de M. **N'GANGA (René)**.

N° du titre : 34.006 CL  
 Grade : ex-ouvrier, échelle 6 A, échelon 9, agence de transport congolais  
 Décédé le 4-12-2004 (en situation de retraite)  
 Indice : 927, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 28 ans 6 mois 17 jours ; du 14-6-1950 au 1-1-1976  
 Bonification : 3 ans  
 Pourcentage : 48,5%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 60.695 frs/mois, le 1-1-1979  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 3.739 C1  
 Montant et date de mise en paiement : 30.348 frs/mois, le 1-1-2005  
 Pension temporaire des orphelins : néant  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour



famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005, soit 7.587 frs/mois.

**Arrêté n° 538 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AMPION (Eugene Eloi)**.

N° du titre : 34.762 CL  
 Nom et prénom : **AMPION (Eugene Eloi)**, né vers 1948 à Foura  
 Grade : assistant de échelon 10, université Marien NGOUABI  
 Indice : 2540, le 1-1-2003  
 Durée de services effectifs : 31 ans 4 mois 15 jours ; du 16-8-1971 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 313.944 frs/mois le 1-1-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Lionel, né le 30-5-1987, jusqu'au 30-5-2007 ;  
 - Ronald, né le 26-11-1992.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2003, soit 78.486 frs/mois

**Arrêté n° 539 du 3 février 2009.** Est reversée à la veuve **IKOUABOUE** née **BITSOUMANOU (Elisabeth)**, née le 8-5-1941 à Brazzaville, la pension de M. **IKOUABOUE (Pierre)**.

N° du titre : 23.482 CL  
 Grade : ex-attaché principal de catégorie I, échelle 3, classe 3, échelon 4, université Marien NGOUABI  
 Décédé le 16-10-1996 (en situation de retraite)  
 Indice : 1420, le 1-11-1996  
 Durée de services effectifs : 34 ans 2 mois 9 jours ; du 21-10-1957 au 31-12-1991 ; services validés ; du 21-10-1957 au 30-11-1960  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 184.032 frs/mois, le 1-1-1992  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée la pension principale n° 9.916 C1  
 Montant et date de mise en paiement : 92.016 frs/mois, le 1-11-1996  
 Pension temporaire des orphelins :  
 30 % = 55.210 frs/mois, le 1-11-1996 ;  
 20% = 36.806 frs/mois, le 17-2-2002 ;  
 10 % = 18.403 frs/mois : du 22-6-2010 au 14-10-2012.  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Bret, né le 17-2-1981 jusqu'au 30-2-2001 ;  
 - Amour, né le 22-6-1989 ;  
 - Idalina, née le 14-10-1991.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-11-1996, soit 13.802 frs/mois, RL **IKOUABOUE (Chantal Ernestine)**

**Arrêté n° 540 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIANZINGA (Raphaël)**.

N° du titre : 35.198 CL.

Nom et prénom : **DIANZINGA (Raphaël)**, né le 8-11-1951 à Poto- Poto

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2  
 Indice : 2200, le 1-12-2006  
 Durée de services effectifs : 36 ans 1 mois 17 jours ; du 21-9-1970 au 8-11-2006  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 56%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 197.120 frs/mois, le 1-12-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Pascal, né le 25-3-1989 ;  
 - Corvelli, né le 6-9-1992.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-12-2006, soit 39.424 frs/mois.

**Arrêté n° 541 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PAULIN (Saint Clair)**.

N° du titre : 34.770 CL  
 Nom et prénom : **PAULIN (Saint Clair)**, né le 23-11-1949 à Bacongo  
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1  
 Indice : 2650, le 1-4-2007 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 32 ans 1 mois 22 jours ; du 1-10-1972 au 23-11-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 220.480 frs/mois, le 1-4-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Vanecia, née le 12-10-1990 (enfants sous tutelle) ;  
 - Michaël, né le 9-7-1994 ;  
 - Rush, née le 14-4-1997 (enfant sous tutelle) ;  
 - Banzouzi, né le 21-6-2000 ;  
 - Bantsimba, né le 21-06-2000.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-4-2007, soit 55.120 frs /mois.

**Arrêté n° 542 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PAMBA (Simon)**.

N° du titre : 33.366 CL  
 Nom et prénom : **PAMBA (Simon)**, né le 15-05-1947 à Brazzaville  
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3  
 Indice : 2350, le 1-5-2005 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 29 ans 7 mois 13 jours : du 2-10-1972 au 15-5-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49,5%  
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 186.120 frs/mois, le 1-5-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 543 du 3 février 2009.** Est reversée à la veuve **BILANDO** née **MAMPOUYA (Eugénie)**, née le 16-9-1952 à Brazzaville, la pension de M. **BILANDO (Victor)**.

N° du titre : 33.594 CL  
 Grade : ex-professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1  
 Décédé le 14-11-2006  
 Indice : 2050, le 1-12-2006  
 Durée de services effectifs : 27 ans 5 mois 14 jours : du 8-11-1971 au 22-4-1999  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47,5  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 155.800 frs/mois, le 1-3-2000  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 22.802 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 77.900 frs/mois, le 1-12-2006  
 Pension temporaire des orphelins :  
 30% = 46.740 frs/mois, le 1-12-2006 ;  
 20% = 31.160 frs/mois, le 28-7-2007 ;  
 10% = 15.580 frs/mois : du 27-6-2010 au 2-10-2013.  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Herman, né le 28-7-1986, jusqu'au 30-7-2006 ;  
 - Victor, né le 27-6-1989 ;  
 - Rolly, né le 2-10-1992.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-12-2006, soit 19.475 frs/mois.

**Arrêté n° 544 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LELEKA** née **LOUYA (Henriette)**.

N° du titre : 34.227CL  
 Nom et prénom : **LELEKA** née **LOUYA (Henriette)**, née le 24-3-1950 à Bacongo  
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4  
 Indice : 980, le 1-1-2006 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois 23 jours ; du 1-10-1974 au 24-3-2005  
 Bonification : 1 an (Femme mère)  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 80.752 frs/mois, le 1-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant

**Arrêté n° 545 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOUNGABIO** née **LOUBIYA (Marianne)**.

N° du titre : 34.183 CL  
 Nom et prénom : **MOUNGABIO** née **LOUBIYA (Marianne)**, née le 24-3-1950 à Pointe -Noire  
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1780, le 1-8-2005  
 Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois 23 jours ; du 1-10-1974 au 24-3-2005  
 Bonification : 6 ans  
 Pourcentage : 56,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 160.912 frs/mois, le 1-8-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Dieuveille, née le 5-2-1995 ;  
 - Claude, née le 11-4-2004.

Observations : néant.

**Arrêté n° 546 du 3 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **TSOSSOLO** née **TSOUKOULA (Louise)**.

N° du titre : 34.376 CL  
 Nom et prénom : **TSOSSOLO** née **TSOUKOULA (Louise)**, née en 1951 à Sans Fil  
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580, le 1-2-2006  
 Durée de services effectifs : 28 ans 2 mois 28 jours ; du 3-10-1977 au 1-1-2006  
 Bonification : 3 ans  
 Pourcentage : 51%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 128.928 frs/mois, le 1-2-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 547 du 3 février 2009.** Est reversée à la veuve **NKOUA** née **VAHA NGANGOUE (Eugénie)**, née le 5-8-1960 à Brazzaville, la pension de M. **NKOUA (Auguste)**.

N° du titre : 30.481 CL  
 Grade : ex-instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 1  
 Décédé le 28-1-2001  
 Indice : 1090, le 1-4-2001  
 Durée de services effectifs : 22 ans 3 mois 26 jours ; du 2-10-1978 au 28-1-2001  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 45%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 78.480 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Montant et date de mise en paiement : 39.240 frs/mois, le 1-4-2001  
 Pension temporaire des orphelins :  
 50% = 39.240 frs/mois, le 1-4-2001 ;  
 40% = 31.392 frs/mois, le 9-2-2004 ;  
 30% = 23.544 frs/mois, le 22-11-2008 ;

20% = 15.696 frs/mois, le 11-8-2012 ;  
10% = 7.848 frs/mois : du 7-9-2015 au 15-8-2021.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Cacharel, né le 9-2-1983, jusqu'au 30-2-2003 ;  
- Chardin, né le 22-11-1987, jusqu'au 30-11-2007 ;  
- Gustevie, née le 11-8-1991 ;  
- Ruth, née le 7-9-1994 ;  
- Auguste, né le 15-8-2000.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 548 du 3 février 2009.** Est reversée à la veuve **MABA** née **NKAMA (Pauline)**, née le 29-9-1958 à Kébara, la pension de M. **MABA (Michel)**.

N° du titre : 34.464 CL  
Grade : ex-instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4  
Décédé le 23-10-2004  
Indice : 1380, le 1-11-2004  
Durée de services effectifs : 29 ans 22 jours ; du 1-10-1975 au 23-10-2004  
Bonification : néant  
Pourcentage : 58%  
Rente : néant  
Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 128.064 frs/mois  
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
Montant et date de mise en paiement : 64.032 frs/mois, le 1-11-2004  
Pension temporaire des orphelins : néant  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 617 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANDOKI (Adolphe)**.

N° du titre : 35.151CL  
Nom et prénom : **BANDOKI (Adolphe)**, né le 10-10-1947 à Bacongo  
Grade : inspecteur adjoint des services administratifs et financiers (douanes) de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4  
Indice : 1380+30 points ex-corps de la police = 1410 le 1-7-2005  
Durée de services effectifs : 37 ans 6 mois 22 jours ; du 1-4-1968 au 10-10-2002 ; services civils ; du 22-2-1974 au 10-10-2002 ; services militaires ; du 1-4-1966 au 21-2-1974  
Bonification : 1 an 12 jours  
Pourcentage : 57,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 129.720 frs/mois, le 1-7-2005  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Jonas, né le 8-8- 1988 ;  
- Jaurès, né le 14-3-1990 ;  
- Dieu le veut, né le 22-2-1993.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-7-2005, soit 32.430 frs/mois.

**Arrêté n° 618 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUDZOUMOU (Christophe)**.

N° du titre : 34.930 CL  
Nom et prénom : **BOUDZOUMOU (Christophe)**, né le 10-8-1949 à Sanga-Vimba, Boko  
Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3  
Indice : 1680, le 1-10-2006 cf ccp  
Durée de services effectifs : 29 ans 8 mois 25 jours ; du 15-11-1974 au 10-8-2004  
Bonification : néant  
Pourcentage : 49,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 133.056 frs/mois, le 1-10-2006  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-10-2006, soit 33.264 frs/mois.

**Arrêté n° 619 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUNDA (Henri)**.

N° du titre : 34.655 CI.  
Nom et prénom : **BOUNDA (Henri)**, né vers 1951 à Maboudou-Kibangou  
Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3  
Indice : 1680, le 1-2-2006  
Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 16 jours ; du 15-9-1973 au 1-1-2006  
Bonification : néant  
Pourcentage : 52,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 141.120 frs/mois, le 1-2-2006  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Sévère, né le 12-12-1986 jusqu'au 30-12-2006 ;  
- Destin, né le 31-5-1991 ;  
- Exaucée, née le 6-3-1998 ;  
- Yannick, né le 7-5-2000 ;  
- Marie France, née le 15-5-2003 ;  
- Luthera, née le 1-5-2003.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007, soit 14.112 frs/mois

**Arrêté n° 620 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDONGO (Jérôme)**.

N° du titre : 34.611 CI.  
Nom et prénom : **NDONGO (Jérôme)**, né le 14-11-1951 à Ekongo  
Grade : officier de navigation divisionnaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle 18 C, échelon 12  
Indice : 2386, le 1-12-2006  
Durée de services effectifs : 33 ans 1 mois 9 jours ; du 5-10-1973 au 14-11-2006

Bonification : néant  
 Pourcentage : 53%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 170.718 frs/mois, le 1-12-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Savin Berger, né le 3-2-1989 ;  
 - Betty, née le 17-6-1992 ;  
 - Joseph, né le 28-8-1997 ;  
 - Anasthasie, née le 13-4-2001 ;  
 - Kleven, né le 10-4-2004.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-12-2006, soit 42.680 frs/mois.

**Arrêté n° 621 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BITASSI (Camille)**.

N° du titre : 35.479 CL  
 Nom et prénom : **BITASSI (Camille)**, né le 8-9-1948 à Brazzaville  
 Grade : inspecteur traction échelle 17 A, classe 3, échelon 12  
 Indice : 2224, le 1-10-2003  
 Durée de services effectifs : 32 ans 8 mois 7 jours ; du 1-1-1971 au 8-9-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 157.626 frs/mois, le 1-10-2003  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Fred, né le 17-5-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-10-2003, soit 31.525 frs/mois.

**Arrêté n° 622 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABIALA (Nestor)**.

N° du titre : 34.334 Cl.  
 Nom et prénom : **MABIALA (Nestor)**, né le 25-10-1950 à Louboto  
 Grade : inspecteur traction principal, échelle 18 A, échelon 12  
 Indice : 2366, le 1-11-2005  
 Durée de services effectifs: 34 ans 9 mois 24 jours ; du 1-1-1971 au 25-10-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 175.676 frs/mois, le 1-11-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Hermann, né le 15-6-1987, jusqu'au 30-6-2007 ;  
 - Axel, né le 1-3-1991 ;  
 - Bernest, né le 12-3-1997 ;  
 - Gyslain, né le 20-4-2001.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 20% p/c du 1-11-2005, soit 35.136 frs/mois et de 25% p/c du 1-7-2007, soit 43.919 frs/mois.

**Arrêté n° 623 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIHOUNI (Joseph)**.

N° du titre : 34.368 Cl.  
 Nom et prénom : **KIHOUNI (Joseph)**, né en 1951 à Kindamba  
 Grade : professeur des collèges de l'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3  
 Indice : 1680, le 1-2-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 27 ans 3 mois : du 2-10-1978 au 1-1-2006  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 127.680 frs/mois, le 1-2-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Chancel, né le 5-5-1987, jusqu'au 30-5-2007 ;  
 - Espérance, née le 28-6-1989 ;  
 - Donald, né le 29-3-1991.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2006, soit 12.768 frs/mois et de 15% p/c du 1-6-2007, soit 19.152 frs/mois.

**Arrêté n° 624 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONKOUO (Blaise Albert)**.

N° du titre : 34.525 Cl.  
 Nom et prénom : **ONKOUO (Blaise Albert)**, né le 25-12-1950 à Inga  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3  
 Indice : 1680, le 1-1-2006  
 Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 24 jours ; du 1-10-1975 au 25-12-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 134.400 frs/mois le 1-1-2006 cf ccp  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Trésor, née le 21-4-1988 ;  
 - Bertina, née le 11-4-1991 ;  
 - Dilane, né le 10-6-1997.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c : du 1-1-2006, soit 13.440 frs/mois et de 15% p/c du 1-5-2008, soit 20.160 frs/mois.

**Arrêté n° 625 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NGON née MOLINAFI (Marie)**.

N° du titre : 34.741 Cl.  
 Nom et prénom : **NGON née MOLINAFI (Marie)**, née le 17-11-1949 à Okoura Djambala  
 Grade : institutrice de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1270, le 1-1-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 27 ans 1 mois 14 jours ; du 3-10-1977 au 17-11-2004

Bonification : 7 ans (Femme mère)

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 109.728 frs/mois, le 1-1-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Pergéline, née le. 14-3-1986, jusqu'au 30-3-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005, soit 27.432 frs/mois

**Arrêté n° 626 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TSOUMOU**.

N° du titre : 32.503 M

Nom et prénom : **TSOUMOU** né vers 1954 à Kingolo.

Grade : lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal ; du 1-7-2004 au 30-12-2005

Bonification, : 10 ans 4 jours

Pourcentage : 58,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 177.840 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006 soit 26.676 frs/mois.

**Arrêté n° 627 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIANKODILA (Victor)**.

N° du titre : 35.008 M

Nom et prénom : **DIANKODILA (Victor)**, né le 23-6-1954 à Kongo (Boko).

Grade : sergent-chef de 10<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 3

Indice : 935, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 27 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal ; du 23-6-1999 au 30-12-2002

Bonification : 9 ans 11 mois 24 jours

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 80.036 frs/mois, le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Victoire, née le 26-9-1986, jusqu'au 30-9-2006 ;
- Maria, née le 23-8-1990 ;
- Autrey, né le 19-7-1993.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-10-2006, soit 8.004 frs/mois.

**Arrêté n° 628 du 5 février 2009.** Est reversée aux orphelins de **BIKOUYA NGAMI**, la pension de M. **BIKOUYA NGAMI RL FOUTIKA (Antoine)**.

N° du titre : 34.831 M

Grade : ex-sergent de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 2

Décédé le 21-2-2002 (en situation d'activité)

Indice : 705, le 1-3-2002

Durée de services effectifs : 22 ans 8 mois 21 jours ; du 1-6-1979 au 21-2-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 42,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 47.940 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

90% = 43.146 frs/mois, le 1-3-2002 ;

80% = 38.352 frs/mois, le 28-1-2010 ;

70% = 33.558 frs/mois, le 21-5-2012 ;

60% = 28.764 frs/mois, le 7-10-2016 ;

50% = 23.970 frs/mois : du 29-10-2019 au 15-11-2021.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Melga, née le 28-1-1989 ;
- Aide, née le 21-5-1991 ;
- Exaucet, né le 7-10-1995 ;
- Syntiche, née le 29-10-1998 ;
- Sabnese, née le 15-11-2000.

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 629 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension M. **ONDONGO (François)**.

N° du titre : 33.707 CL

Nom et prénom : **ONDONGO (François)**, né vers 1951 à Akabi (Abala)

Grade : maître-assistant, échelon 8, université Marien NGOUABI

Indice : 2990, le 1-5-2005

Durée de services effectifs : 21 ans 6 mois 22 jours ; du 8-10-1982 au 30-4-2005 ; suspendu ; du 1-5-2004 au 30-4-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 41,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement: 297.804 frs/mois, le 1-5-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gilles, né le 14-6-1986, jusqu'au 30-6-2006 ;
- Lionel, né le 18-3-1990 ;
- Jérémie, né le 31-1-1991.

Observations : néant.

**Arrêté n° 630 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAS-SAMBA (Ferdinand)**.

N° du titre : 34.513 Cl.

Nom et prénom : **MASSAMBA (Ferdinand)**, né le 9-11-1950 à Mabaya

Grade : ingénieur des services techniques (techniques industrielles) de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1  
 Indice : 1900, le 1-2-2006 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 25 ans 2 mois 1 jours ; du 8-9-1980 au 9-11-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 45%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 136.800 frs/mois, le 1-2-2006  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Steven, né le 6-4-1988.

Observations : néant

**Arrêté n° 631 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OLEN-GOBA (Antoine)**.

N° du titre: 35.115 CL  
 Nom et prénom : **OLENGOBA (Antoine)**, né le 20 décembre 1950 à Alla (Gamboma)  
 Grade : administrateur en chef de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3  
 Indice : 2350, le 1-2-2006 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 22 ans 6 mois 3 jours ; du 17-6-1983 au 20-12-2005  
 Bonification: néant  
 Pourcentage : 42,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 159.800 frs/mois, le 1-2-2006  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Leonce, né le 10-5-1989

Observations: néant.

**Arrêté n° 632 du 5 février 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOM-BETE (Jacques)**.

N° du titre : 29.035 CL  
 Nom et prénom : **BOMBETE (Jacques)**, né vers 1944 à Bokombo.  
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, échelon 1, hors classe.  
 Indice : 2650, le 1-2-2004  
 Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois 19 jours ; du 23-9-1968 au 1-1-1999.  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 214.120 frs/mois, le 1-2-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Merveille, née le 20-11-1996 ;  
 - Ruth, née le 4-5-2000 ;  
 - Destin, né le 1-9-2001 ;  
 - Fred, né le 12-7-2005.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-2004,

soit 53.530 frs/mois.

## MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

### AGREMENT

**Arrêté n° 665 du 9 février 2009.** La société « Transit Express » B.P. : 5136, siège social : rue DJOUMOUNA 267 CQ 101 Centre-ville Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Transit Express » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCE -

#### ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Année 2009

**Récépissé n° 16 du 3 février 2009.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION AIDE MEDICALE A LA POPULATION**", en sigle "**A.A.M.P.**". Association à caractère sanitaire. *Objet* : mobiliser et sensibiliser la population sur le développement sanitaire ; contribuer à l'amélioration de la qualité des soins de la population ; participer à l'identification des problèmes de santé qui se posent et rechercher les solutions. *Siège social* : 1360, rue Bordeaux, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 octobre 2008.

Année 2008

**Récépissé n° 257 du 15 septembre 2008.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE D'EVANGELISATION POUR LE REVEIL ET LA RESTAURATION**", en sigle "**M.I.E.R.R.**". Association à caractère culturel. *Objet* : vulgarisation de la parole de Dieu à tous par le moyen des cultes, des campagnes d'évangélisation, des séminaires bibliques, des émissions radiodiffusées et télédiffusées ; restauration des valeurs morales par l'évangélisation. *Siège social* : rond-point Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 2 novembre 2005.

**Récépissé n° 297 du 28 octobre 2008.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE PROMOTION MEDECIN COLONEL LAMBERT NKIHOUABONGA**", en sigle "**M.P.M.C.L.K.**". Association à caractère social. *Objet* : apporter aide, assistance aux membres en vue de leur épanouissement et de leur mieux être ; consolider les liens de fraternité, de solidarité entre les membres, leurs familles et les mutuelles poursuivant les mêmes buts. *Siège social* : hôpital central des armées Pierre MOBENGO, centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2008.

**Récépissé n° 418 du 31 décembre 2008.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE CENTRAFRICAINE AU CONGO**", en sigle "**A.C.C.A.C.**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : rassembler tous les centrafricains de naissance ou par alliance autour des valeurs d'amour, de tolérance, de dignité et de respect des lois du pays d'accueil ; promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres ; œuvrer à la conservation et à la promotion de la culture centrafricaine par les membres et les descendants. *Siège social* : 79, rue Kouyou, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 octobre 2008.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

